



Dossier N° DP 060378 23 T0004

Date de dépôt : 12/04/2023

Demandeur : **Monsieur Bruno DAUZAT**

Pour : **Installation d'une pergola bio climatique**

Adresse terrain : **535 rue de Thourotte**

60490 MAREST-SUR-MATZ

Commune de MAREST-SUR-MATZ

ARRÊTÉ 21/2023
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune

Le Maire de MAREST-SUR-MATZ,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/04/2023 par Monsieur Bruno DAUZAT demeurant au 535 rue de Thourotte à MAREST-SUR-MATZ (60490), pour la construction d'une pergola, sur un terrain situé 535 rue de Thourotte à MAREST-SUR-MATZ (60490).

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable le

Considérant l'article U6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques du règlement du plan local d'urbanisme qui énonce que : « Les constructions à usage d'habitation, d'activités autorisées et les annexes seront implantées avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement. » ;

Considérant que le projet est implanté avec un retrait de 1,4 mètre par rapport à la rue de Thourotte ;

Considérant que le projet ne respecte pas le retrait imposé par le règlement du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le dossier fourni n'est pas complet et qu'il manque : le mode de gestion des eaux pluviales de la pergola, la hauteur de la pergola et le traitement paysager du terrain ; à indiquer sur le plan de masse ;

Considérant que le respect de ces trois règles n'a pas pu être vérifié ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires n'aurait pas permis de soulever le motif de refus ;

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Reçu en main propre

Nom :

Date :

Signature

Fait à MAREST-SUR-MATZ, le 05/05/2023

Le Maire



Christian LEPINE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).